|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15) Genève, 2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 3 au Document 64-F** |
|  | **14 octobre 2015** |
|  | **Original: anglais** |
|  | |
| Canada/Etats-Unis d'Amérique/Mexique | |
| Propositions pour les travaux de la conférence | |
|  | |
| Point 7(C) de l'ordre du jour | |

7 examiner d'éventuels changements à apporter, et d'autres options à mettre en œuvre, en application de la Résolution 86 (Rév. Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires, intitulée «Procédures de publication anticipée, de coordination, de notification et d'inscription des assignations de fréquence relatives aux réseaux à satellite», conformément à la Résolution **86 (Rév.CMR-07)**, afin de faciliter l'utilisation rationnelle, efficace et économique des fréquences radioélectriques et des orbites associées, y compris de l'orbite des satellites géostationnaires;

7(C) Question C – Révision ou éventuellement annulation du mécanisme de publication anticipée pour les réseaux à satellite soumis à la coordination au titre du la Section II de l'Article **9** du Règlement des radiocommunications

Considérations générales

Conformément au numéro 9.1 du Règlement des radiocommunications de l'UIT, le Bureau des radiocommunications (BR) est tenu d'attendre six mois après la date de réception des renseignements pour la publication anticipée (API) lorsque la coordination d'un réseau à satellite est requise au titre de la Section II de l'Article 9 du RR, avant d'accepter les renseignements concernant la demande de coordination qui y sont associés, même si ces deux séries de renseignements sont soumises au Bureau simultanément. Ce délai de six mois a certes été utile par le passé, lorsque les administrations étaient amenées à examiner les nombreuses données techniques figurant dans les renseignements pour la publication anticipée et éventuellement à formuler des observations à cet égard, mais tel n'est plus le cas actuellement.

Du fait de la simplification du Règlement des radiocommunications lors de la CMR-95, les renseignements pour la publication anticipée concernant les réseaux à satellite devant faire l'objet d'une coordination au titre de la Section II de l'Article 9 du RR comportent très peu d'éléments (par exemple la position orbitale et les bandes de fréquences), de sorte que les données appelant un examen et des observations de la part des administrations sont limitées, et qu'aucune analyse technique ne peut être réalisée avant la publication de la demande de coordination (CR/C).

D'expérience, la plupart des administrations ne formulent pas d'observations sur les renseignements pour la publication anticipée concernant les réseaux à satellite devant faire l'objet d'une coordination. En pratique, les administrations n'amorcent pas la procédure de coordination avant d'avoir reçu la confirmation des besoins de coordination fournis par le BR avec la publication de la liste définitive des réseaux à satellite concernés (numéro 9.7), y compris ceux ayant été ajoutés par le biais des sections spéciales CR/E (numéro 9.42) et CR/D (numéros 9.11, 9.11A et 9.21), selon le cas. Le délai de six mois entre la date de réception des renseignements pour la publication anticipée et la date de réception autorisée des demandes de coordinations n'a donc d'autre objet que de retarder l'ensemble de la procédure de coordination entre les administrations.

Ce délai de six mois empêche également de savoir avec beaucoup de certitude s'il est possible de mettre à disposition des assignations de fréquence à une position orbitale donnée. Une fois que les renseignements pour la publication anticipée concernant ce nouveau réseau ont été soumis, l'administration notificatrice connaît une période d'incertitude de six mois, étant donné qu'elle doit attendre de voir si une autre administration, qui a peut‑être déjà soumis à l'UIT des renseignements pour la publication anticipée valables concernant un réseau au voisinage de cette position, présente une demande de coordination avant que le BR ne reçoive la demande de coordination associée aux nouveaux renseignements pour la publication anticipée.

Les discussions ayant eu lieu au sein de l'UIT-R ont fait ressortir que l'une des principales raisons pour lesquelles les administrations soumettent périodiquement de multiples demandes API, tous les 2, 3 degrés, voire 6 degrés, le long de l'orbite des satellites géostationnaires, est précisément de contourner ce délai d'attente de six mois entre la réception par le Bureau des radiocommunications des renseignements API et la demande de coordination. Six mois après la soumission de la première série de renseignements API par une administration et son acceptation par le BR, l'administration a alors la possibilité de soumettre ultérieurement une demande de coordination au BR, pratiquement pour n'importe quelle position orbitale. Tant que l'administration soumet la série suivante de renseignements API dans les 18 mois qui suivent la soumission de la première série, cette solution transitoire continue de fonctionner. Ce type de procédure de soumission contribue au problème du nombre excessif de fiches de notification. La suppression du délai de six mois permettra de réduire le nombre de fiches de notifications non nécessaires (voir aussi la Question I).

Il est proposé de modifier l'Article 9 du RR afin de supprimer le délai de six mois entre la réception par le Bureau des radiocommunications des renseignements API et la demande de coordination, qui n'a plus d'utilité.

Propositions

ARTICLE 9

Procédure à appliquer pour effectuer la coordination avec d'autres administrations ou obtenir leur accord1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 8*bis*     (CMR-12)

Section I – Publication anticipée de renseignements concernant les systèmes  
à satellites ou les réseaux à satellite

Considérations générales

MOD CAN/USA/MEX/64A3/1

9.1 Avant d'entreprendre toute action au titre du présent Article ou de l'Article **11** concernant les assignations de fréquence d'un réseau à satellite ou d'un système à satellites, une administration, ou toute administration9 agissant au nom d'un groupe d'administrations nommément désignées, envoie au Bureau, avant d'engager, le cas échéant, la procédure de coordination décrite à la Section II de l'Article **9** ci-dessous, une description générale du réseau ou du système en vue de sa publication anticipée dans la Circulaire internationale d'information sur les fréquences (BR IFIC) au plus tôt sept ans et de préférence au plus tard deux ans avant la date prévue de mise en service du réseau ou du système (voir également le numéro **11.44**). Les caractéristiques à fournir à cette fin sont énumérées à l'Appendice **4**. Les renseignements concernant la coordination ou la notification peuvent également être communiqués au Bureau en même temps. Dans le cas contraire, la fiche de notification est considérée comme ayant été reçue par le Bureau au plus tôt six mois après la date de publication des renseignements pour la publication anticipée.     (CMR-15)

**Motifs:** Supprimer l'obligation inutile faite au Bureau des radiocommunications d'attendre six mois après la date de réception des renseignements pour la publication anticipée avant de considérer comme reçue la demande de coordination pour les réseaux à satellite assujettis à la coordination au titre de la Section II de l'Article 9.

Sous-section IB – Publication anticipée des renseignements relatifs aux  
réseaux à satellite ou aux systèmes à satellites qui sont soumis  
à la procédure de coordination au titre de la Section II

MOD CAN/USA/MEX/64A3/2

9.5B Si, à la réception de la Circulaire BR IFIC contenant les renseignements publiés au titre du numéro **9.2B**, une administration estime que ses réseaux à satellite, ses systèmes à satellites ou ses stations de Terre11 existants ou en projet sont affectés, elle peut envoyer ses observations à l'administration qui a demandé la publication des renseignements afin que cette dernière puisse en tenir compte. Une copie de ces observations est également envoyée au Bureau. Par la suite, les deux administrations s'efforcent de coopérer et d'unir leurs efforts pour résoudre les éventuelles difficultés, avec le concours du Bureau, s'il en est prié par l'une ou l'autre partie, et échangent d'éventuels autres renseignements qui pourraient être disponibles.     (CMR-15)

**Motifs:** Supprimer l'obligation inutile faite au Bureau des radiocommunications d'attendre six mois après la date de réception des renseignements pour la publication anticipée avant de considérer comme reçue la demande de coordination pour les réseaux à satellite assujettis à la coordination au titre de la Section II de l'Article 9.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_